

FRANCE RETOUR ACCUEIL

STATUTS

présentés et adoptés par l'Assemblée Constituante
du 15 septembre 2015

Article 1er - Nom

Le 15/09/2015, il est fondé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « FRANCE RETOUR ACCUEIL » et pour sigle « FREAC ».

Article 2 - Objet de l'Association

2.1. Cette Association a pour objet l'accueil des personnes qui rentrent définitivement ou temporairement en France et qui sont d'anciens adhérents d'un ou plusieurs Accueils membres du réseau de la FIAFE à l'étranger.

2.2. L'Association est libre de toute influence sociale, politique et confessionnelle. Ses organes de direction et sa gestion sont indépendants des appuis matériels et moraux qui lui sont accordés. L'Association est à but non lucratif et est gérée par des bénévoles, ceci en conformité avec la Charte Internationale des Accueils de la FIAFE.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Siège social

3.1. Le siège social est fixé à Paris.

3.2. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 5 - FIAFE

L'Association est affiliée à la FIAFE (Fédération Internationale des Accueils Français et francophones à l'Etranger) et adhère à sa Charte Internationale (www.fiafe.org).

Le Président ou la Présidente devra être francophone. Il ou elle sera de nationalité française sauf dérogation de la FIAFE.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il suffit d'adhérer, d'être en conformité avec les statuts et d'être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'Administration pourra, sur avis motivé, accepter ou refuser des membres.

Article 7 - Membres

7.1. Peut s'inscrire à l'Association toute personne, francophone ou francophile, sans distinction sociale, politique ou confessionnelle, qui a été membre d'un Accueil à l'étranger faisant partie du réseau FIAFE.

7.2. L'Association se compose de personnes physiques qui versent annuellement une cotisation familiale.

7.3. Classification

- La personne qui s'inscrit et paie l'adhésion sera appelée « membre principal ». Elle sera majeure et aura droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Son conjoint ou partenaire et les enfants qui vivent sous son toit seront « membres secondaires ». Ils pourront participer à la vie de l'Association et aux activités, mais les membres secondaires n'auront pas droit de vote. Il y a un seul droit de vote par cotisation.

7.3. Un membre secondaire peut devenir membre principal en payant une cotisation séparée de celle du membre principal.

Article 8 - Radiations et suspensions

8.1. La qualité de membre se perd par :

- démission écrite. Tout membre de l'Association peut présenter par écrit sa démission en cours d'année. Elle sera effective à la date qu'il aura mentionnée ou par défaut à réception de la lettre.

- décès

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à apporter contradictoirement ses observations.

Le Conseil peut suspendre un membre de façon temporaire ou définitive sur décision d'au moins 2/3 des votants. Il devra en informer par écrit l'intéressé en indiquant la raison et la durée de sa suspension ou radiation. Le membre aura quinze jours calendaires pour demander par écrit une révision de la décision. Le Conseil devra convoquer l'intéressé dans les quinze jours à une date qui lui conviendra. Le membre concerné pourra y exposer ses arguments et se faire assister par un autre membre de l'Association.

8.2. La qualité de membre secondaire se perd par la démission ou radiation du membre principal.

8.3. La radiation d'un membre principal oppose ce dernier à devenir membre secondaire.

8.4. En cas de décès d'un membre principal, un membre secondaire majeur pourra demander au Conseil d'Administration à prendre la qualité de membre principal.

8.5. Aucun remboursement de cotisation ne sera dû en cas de démission, suspension ou radiation.

Article 9 - Ressources

9.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations

- les subventions

- les dons manuels

- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur, les publicités des partenaires.

9.2. Cotisation

Les membres qui adhèrent à l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle par famille. Le montant de cette cotisation est proposé chaque année par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.3. L'exercice social annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile en cours. Par exception le premier exercice sera plus long, il démarrera le jour de l'Assemblée Constitutive le 15 septembre 2015 et finira le 31 décembre 2016.

9.4. Les cotisations sont à renouveler chaque année et exigibles à partir du 1^{er} septembre. Elles sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

9.5. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

9.6. L'Association dispose d'un compte bancaire ou postal réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire ou postal personnel d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 10 - Conseil d'Administration ou Bureau

10.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration que l'on appellera aussi Conseil. Il sera formé au maximum de neuf Administrateurs, tous bénévoles, et au minimum de trois aux fonctions respectives suivantes qui ne peuvent pas être cumulées :

- Un Président, mandat renouvelable au maximum deux fois
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Le Conseil peut confier des tâches et fonctions spécifiques aux autres Administrateurs, telles que Vice-Président(s), Responsable du site ou de la base de données, Coordinateur des activités ou événements, etc...

10.2. L'élection du Conseil a lieu tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire. Le Conseil dont le mandat se termine est chargé de la préparation de l'élection. Chaque membre principal de l'Association peut présenter sa candidature pour l'élection au Conseil. Les candidatures devront être déposées au minimum quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une diffusion aux membres, avec la profession de foi signée de chaque candidat qui s'engage à accepter la fonction en cas d'élection. Il est possible d'utiliser le vote par procuration pour l'élection du Conseil avec un maximum de trois procurations par personne.

10.3. En cas de démission, incapacité, décès, inéligibilité ou départ en cours d'année, le mandat est transféré à un membre coopté par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

10.4. Le Conseil peut suspendre un Administrateur sur décision d'au moins 2/3 des votants. Il devra en informer par écrit l'intéressé en indiquant la raison. L'Administrateur aura quinze jours calendaires pour demander par écrit une révision de la décision. Le Conseil devra convoquer l'intéressé dans les quinze jours à une date qui lui conviendra. L'Administrateur concerné pourra y exposer ses arguments et se faire assister par un autre membre de l'Association.

10.5. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins cinq fois par an, pour définir et affiner les projets de l'Association. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, le vote du Président compte double. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

10.6. Les Administrateurs sont convoqués par le Président ou le Secrétaire ou à la demande d'au moins trois Administrateurs, au moins 48 heures à l'avance, par écrit, par internet ou

téléphone. L'absence de participation à trois réunions successives sans raison peut entraîner l'exclusion du Conseil.

10.7. Fonctions et rôles :

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie civile et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il contrôle avec le Trésorier les comptes de l'Association et détient avec le Trésorier, éventuellement le Vice-Président ou un autre Administrateur, la signature du compte bancaire. Il s'assure de l'archivage des documents officiels et utiles de l'Association.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un Vice-Président ou à un Administrateur.

Le Trésorier tient les comptes et gère les finances de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président au paiement et réception de toute somme. Il présente chaque année le bilan financier de l'exercice écoulé et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire Général assiste le Président. Il est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en respectant les statuts.

Article 11 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le règlement intérieur complète les statuts mais ne peut en aucun cas les contredire.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

13.1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres principaux à jour de leur cotisation qui auront ainsi droit à une voix pour les votes. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, entre janvier et juin.

13.2. Une convocation écrite sera adressée à tous les membres principaux de l'Association au moins dix jours calendaires avant la date fixée, par tous moyens appropriés, courrier postal, électronique ou insertion dans la newsletter. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

13.3. Quorum. Un minimum de 10 % des membres principaux présents ou représentés doit être atteint. La réunion sera ajournée et reportée dans un délai maximum de 3 mois si le quorum n'est pas atteint.

13.4. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

13.5. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

13.6. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote par transmission électronique peut être utilisé à condition que le membre principal concerné ait approuvé par avance ce moyen de vote par notification écrite. Tout membre peut aussi donner sa procuration par écrit à un autre membre principal, toutefois le nombre de procurations déléguées à un même membre ne peut être supérieur à trois.

13.7. Il est procédé tous les deux ans, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des Administrateurs par un vote au scrutin secret selon les procédures définies à l'article 10.2.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de 10 % des membres principaux inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de l'Association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités prévues à l'article 13.2. La raison de la réunion extraordinaire devra être mentionnée dans la convocation.

En cas de vote, les décisions seront adoptées par une majorité des deux tiers, en respectant un quorum de 10 % des membres principaux présents ou représentés.

Un membre principal de l'Association ne peut recevoir au maximum que trois procurations.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la demande du Conseil d'Administration, en Assemblée Générale Extraordinaire, le vote se faisant au 2/3 des membres principaux présents et représentés. Les sommes et actifs restant disponibles après arrêté des comptes seront attribués à une œuvre caritative ou à une association poursuivant un but identique à celui de l'Association et désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Validé à Paris le 15 septembre 2015, après le vote à la majorité en Assemblée Constituante du 15 septembre 2015.

Président

Secrétaire Général